

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1045-2003, 1^{er} octobre 2003

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

CONCERNANT la tenue au palais de justice de Mont-Joli dans le district judiciaire de Rimouski des termes et séances de la Cour supérieure

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 52 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal sont tenus au chef-lieu des différents districts judiciaires du Québec ou à l'endroit qui peut être fixé par l'autorité compétente ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, ordonner que les termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal soient aussi tenus dans un endroit du district judiciaire autre que celui où est situé le chef-lieu ;

ATTENDU QUE, il y a lieu d'ordonner que les termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal, siégeant dans le district judiciaire de Rimouski, dont le chef-lieu est situé à Rimouski, puissent en outre être tenus dans le palais de justice de Mont-Joli, ce palais de justice étant situé dans le district judiciaire de Rimouski au 40, rue de l'Hôtel-de-Ville, Mont-Joli (Québec) ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice

QUE conformément aux dispositions de l'article 51 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, les termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal, siégeant dans le district judiciaire de Rimouski, dont le chef-lieu est situé à Rimouski, puissent en outre être tenus dans le palais de justice de Mont-Joli, ce palais de justice étant situé dans le district judiciaire de Rimouski au 40, rue de l'Hôtel-de-Ville, Mont-Joli (Québec).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41323

A.M., 2003-020

Arrêté du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs en date du 3 octobre 2003

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 55 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA FORÊT, À LA FAUNE ET AUX PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État ;

VU que le gouvernement, par le décret n° 573-87 du 8 avril 1987 tel que modifié par les décrets n°s 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin 1995, 25-96 du 10 janvier 1996, 952-97 du 30 juillet 1997, 1439-97 du 5 novembre 1997, 98-98 du 28 janvier 1998, 245-98 du 4 mars 1998 et 739-98 du 3 juin 1998, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques ;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre ;

VU l'édition par le gouvernement du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État ;